République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION
06/11/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
23/11/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 76

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 12 novembre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Pouvoirs :
Monsieur Pierre BASDEVANT à Monsieur Djamel ARICHI, Madame Corinne BASQUE à Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur Fouzi BENTALEB à Madame Murielle BERNARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Monsieur Michel DARRIEUS à Monsieur Olivier HAY, Madame Lamia DURAND à Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI, Madame Sonia JARDIN à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Aurélien PERROT à Madame Catherine CHABAY, Madame Lisiane PITOU à Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Didier FISCHER, Madame Sophie STUCKI à Monsieur Bertrand COQUARD.

OBJET : 1 - *(2026-376)* - Convention bilatérale de coopération entre SQY et le gouvernement du Québec pour la période 2026-2030

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2026-376)* - Convention bilatérale de coopération entre SQY et le gouvernement du Québec pour la période 2026-2030

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) souhaite renforcer son ouverture internationale et développer des relations structurées avec des territoires disposant d'écosystèmes économiques et scientifiques complémentaires,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la stratégie d'attractivité de SQY et dans son positionnement au cœur du cluster Paris-Saclay,

CONSIDERANT que SQY participe déjà activement aux réseaux internationaux du cluster et aux événements permettant de mettre en valeur son écosystème économique et d'innovation,

CONSIDERANT que dans ce cadre, un rapprochement a été opéré avec le Québec, qui constitue un partenaire naturel pour SQY en raison de :

- La proximité linguistique et culturelle ;
- La qualité de la relation institutionnelle franco-québécoise ;
- La complémentarité des écosystèmes d'innovation ;
- Dynamisme de son économie ;
- Ses compétences en recherche et innovation ;
- Son réseau universitaire ;
- Ses politiques de développement économique et de transition,

CONSIDERANT qu'une convention partenariale est proposée avec le Québec pour la période 2026-2030, la feuille de route comprenant notamment :

- Des missions économiques ;
- Des échanges de start-up ;
- Des projets dans les technologies stratégiques ;
- Un forum régulier SQY-Québec,

CONSIDERANT qu'un comité de pilotage bilatéral permettra d'assurer le suivi de la convention. Une évaluation intermédiaire sera réalisée en 2028 et une évaluation finale en 2030,

CONSIDERANT que la signature de la convention ne crée pas par elle-même d'engagement financier,

CONSIDERANT que les actions seront mises en œuvre dans la limite des crédits disponibles et pourront faire l'objet de financements spécifiques ou de conventions d'application,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement économique, attractivité et Enseignement supérieur du 13 octobre 2026,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention bilatérale 2026-2030 de coopération entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le gouvernement du Québec.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à la signer.

Article 3 : Autorise la mise en œuvre des actions prévues sous réserve de crédits disponibles.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 76 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **23/11/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONVENTION BILATÉRALE DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Période 2026-2030

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1, rue Eugène-Hénaff, 78192 Trappes Cedex, France, représentée par son Président, **Monsieur Lorrain MERCKAERT**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2026,

Ci-après désignée **« SQY »**,

D'une part,

Et

Le Gouvernement du Québec, représenté par **Monsieur Bernard DRAINVILLE, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie**, ou par toute autre autorité dûment habilitée à cet effet conformément aux règles applicables au Gouvernement du Québec,

Ci-après désigné **« le Québec »**,

D'autre part,

SQY et le Québec étant ci-après individuellement désignés une **« Partie »** et collectivement les **« Parties »**.

PRÉAMBULE

Considérant les liens historiques, culturels, linguistiques, économiques et institutionnels privilégiés qui unissent la France et le Québec;

Considérant l'importance accordée par les autorités françaises et québécoises au développement de relations directes entre leurs territoires, leurs institutions, leurs entreprises, leurs établissements d'enseignement supérieur et leurs organismes de recherche;

Considérant que la coopération franco-québécoise s'inscrit dans une relation institutionnelle ancienne et structurée, notamment à travers la Commission permanente de coopération franco-québécoise et le Fonds franco-québécois pour la coopération décentralisée;

Considérant que la coopération franco-québécoise couvre en particulier le développement économique et l'innovation, l'environnement et la mobilité durable, le numérique et l'intelligence artificielle;

Considérant l'intérêt du Québec à développer des partenariats avec les territoires français disposant d'écosystèmes économiques, scientifiques et technologiques de premier plan;

Considérant que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec a notamment pour mission de soutenir la croissance durable de l'économie québécoise, de contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation et d'accompagner les entreprises dans leur développement et leur accès aux marchés;

Considérant que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec est chargé de diriger l'action internationale du Gouvernement du Québec et d'établir et maintenir les relations avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales;

Considérant la volonté de SQY de renforcer son rayonnement international et de développer des partenariats structurants avec des territoires disposant d'écosystèmes économiques, scientifiques, technologiques et entrepreneuriaux complémentaires;

Considérant que SQY constitue, avec Versailles Grand Parc et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, l'un des trois territoires intercommunaux participant au développement du cluster Paris-Saclay;

Considérant que SQY se définit comme le cœur économique du cluster Paris-Saclay et participe activement aux réseaux et manifestations contribuant au rayonnement international de cet écosystème ;

Considérant la présence sur le territoire de SQY d'un tissu économique diversifié, composé notamment de grands groupes, de PME, de start-up et d'acteurs de l'innovation, ainsi que d'un important écosystème d'enseignement supérieur et de recherche ;

Considérant notamment le rôle de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et, plus largement, son intégration dans l'écosystème de l'Université Paris-Saclay ;

Considérant l'intérêt de développer des relations structurées avec les écosystèmes québécois dans les domaines de l'innovation, de l'entrepreneuriat, de la recherche, de l'enseignement supérieur, des technologies stratégiques, de la transition écologique et du développement économique ;

Considérant les expériences de coopération déjà développées entre le Québec et des acteurs du cluster Paris-Saclay, notamment dans le domaine de l'accompagnement des entreprises innovantes ;

Considérant la convention conclue en 2021 entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec, qui a contribué à structurer les échanges entre les deux écosystèmes et à favoriser notamment des initiatives d'accompagnement international des start-up ;

Considérant la volonté de SQY de développer une coopération qui lui soit propre, tout en recherchant les synergies avec les autres acteurs du cluster Paris-Saclay et de l'écosystème francilien ;

Considérant la complémentarité entre les compétences, expertises, infrastructures, entreprises, établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche présents à SQY et ceux du Québec ;

Considérant que les Parties souhaitent privilégier une coopération concrète, réciproque, opérationnelle et mesurable ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention établit un **cadre institutionnel et opérationnel de coopération entre SQY et le Québec pour la période 2026-2030**.

Elle a pour objet de favoriser le développement de relations durables entre les acteurs des deux territoires et de faciliter la mise en œuvre de projets communs dans les domaines d'intérêt partagé.

La coopération porte prioritairement sur :

- le développement économique ;
- l'innovation et l'entrepreneuriat ;
- la recherche et l'enseignement supérieur ;
- les technologies stratégiques ;
- la transition énergétique ;
- le numérique et l'intelligence artificielle ;
- les mobilités ;
- le rayonnement international et l'attractivité territoriale.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE COOPÉRATION

La coopération entre les Parties repose sur les principes suivants :

2.1. Réciprocité

Les Parties recherchent un équilibre dans les échanges et veillent à ce que les actions engagées bénéficient aux acteurs des deux territoires.

2.2. Complémentarité

Les Parties s'appuient sur les compétences, infrastructures, réseaux et expertises respectifs de leurs écosystèmes.

2.3. Subsidiarité

Chaque projet est mis en œuvre par les acteurs les plus directement compétents, les Parties assurant la coordination, la mise en réseau et la facilitation institutionnelle.

2.4. Innovation

Les Parties privilégient les projets susceptibles de favoriser l'émergence de solutions nouvelles, de nouveaux modèles économiques ou de nouvelles coopérations.

2.5. Ouverture internationale

La coopération vise notamment à faciliter l'accès des entreprises, chercheurs, étudiants et institutions aux réseaux et marchés du territoire partenaire.

2.6. Développement durable

Les Parties prennent en compte les objectifs de transition écologique, énergétique, numérique et sociale dans la définition des projets.

ARTICLE 3 – DOMAINES PRIORITAIRES

3.1. Développement économique et attractivité

Les Parties favoriseront :

- la mise en relation des entreprises ;
- les missions économiques croisées ;
- les rencontres entre investisseurs et entreprises ;
- la promotion réciproque des opportunités d'implantation ;
- l'accompagnement des entreprises souhaitant développer leur activité sur le territoire partenaire

3.2. Innovation, entrepreneuriat et start-up

Les Parties encourageront :

- les échanges entre incubateurs et accélérateurs ;
- les programmes d'immersion ;
- l'accueil réciproque de start-up ;
- les rencontres entre entrepreneurs, investisseurs et grands groupes ;
- les programmes d'accélération internationale ;
- les échanges entre structures d'accompagnement.

Une attention particulière pourra être portée aux domaines de la :

- deeptech ;
- intelligence artificielle ;
- cybersécurité ;
- photonique ;
- technologies quantiques ;
- robotique ;
- santé et medtech ;

- mobilités intelligentes ;
- technologies industrielles.

ARTICLE 4 – NUMÉRIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les Parties encouragent les échanges portant sur :

- l'intelligence artificielle ;
- la cybersécurité ;
- les données ;
- les territoires intelligents ;
- la transformation numérique des entreprises ;
- les services publics numériques ;
- la gouvernance responsable des technologies.

Elles pourront favoriser la création de consortiums associant entreprises, chercheurs et acteurs publics.

ARTICLE 5 – ACTIONS CONCRÈTES DE COOPÉRATION

Pour atteindre les objectifs de la présente convention, les Parties pourront notamment :

1. mettre en oeuvre une **mission économique SQY–Québec annuelle** ;
2. organiser alternativement à SQY et au Québec un **Forum SQY–Québec de l'innovation et des territoires** ;
3. accueillir des délégations d'entreprises ;
4. favoriser des rencontres investisseurs/entrepreneurs ;
5. créer des échanges entre incubateurs et accélérateurs ;
6. organiser des visites d'écosystèmes technologiques ;
7. favoriser des projets communs dans les technologies stratégiques ;
8. favoriser l'accès aux événements économiques et technologiques organisés sur les deux territoires ;
9. promouvoir conjointement les opportunités d'implantation et de développement international ;
10. identifier des programmes de financement permettant de soutenir les projets communs.

ARTICLE 6 – FEUILLE DE ROUTE 2026-2030

Les Parties conviennent de retenir la feuille de route suivante :

ACTION 1 – Mission économique SQY–Québec

Organisation annuelle d'une mission économique croisée réunissant entreprises, start-up, investisseurs, acteurs de l'innovation et représentants institutionnels.

Indicateur : une mission croisée au minimum par an.

ACTION 2 – Programme « Soft Landing SQY–Québec »

Création d'un dispositif permettant à des entreprises innovantes de tester leur marché et de développer leur réseau sur le territoire partenaire.

Objectif 2030 : accompagner au moins 30 entreprises ou start-up dans les deux sens.

ACTION 3 – Programme Start-up

Mise en place d'un programme d'accueil réciproque permettant à des start-up québécoises et saint-quentinoises d'effectuer une immersion de courte durée dans l'écosystème partenaire.

Objectif : 5 entreprises accueillies chaque année à partir de 2027.

ACTION 4 – Innovation et technologies stratégiques

Création d'un réseau d'acteurs SQY–Québec consacré aux technologies stratégiques.

Priorités :

- IA ;
- cybersécurité ;
- quantique ;
- robotique ;
- mobilité ;

ACTION 5 – Forum annuel SQY–Québec

Création d'un rendez-vous institutionnel et économique annuel.

Le Forum pourra comprendre :

- conférences ;
- rencontres B2B ;
- visites d'entreprises ;
- présentations de projets ;
- rencontres investisseurs ;
- ateliers thématiques.

ACTION 6 – Participation croisée aux grands événements

Les Parties facilitent la participation d'acteurs du territoire partenaire à leurs grands événements économiques, scientifiques et technologiques.

À SQY pourront notamment être mobilisés les événements contribuant au rayonnement du cluster Paris-Saclay et les rendez-vous économiques du territoire.

ACTION 7 – Promotion croisée des territoires

Création d'outils communs permettant de présenter :

- les opportunités économiques ;
- les écosystèmes d'innovation ;
- les infrastructures ;
- les dispositifs d'accompagnement ;
- les possibilités d'implantation.

ACTION 8 – Financements européens, français et québécois

Les Parties identifieront conjointement les programmes susceptibles de financer les projets de coopération.

Une attention particulière sera portée aux dispositifs de coopération franco-québécoise et aux programmes européens pertinents.

ACTION 9 – Évaluation 2030

Réalisation d'un bilan global de la coopération au terme de la période 2026-2030.

Ce bilan présentera notamment :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre d'entreprises accompagnées ;
- le nombre de mobilités ;
- les projets de recherche engagés ;
- les financements mobilisés ;
- les partenariats institutionnels créés ;
- les résultats économiques ou scientifiques constatés.

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE

Il est créé un **Comité de pilotage SQY–Québec**.

Il est composé, pour chaque Partie, de représentants institutionnels désignés par l'autorité compétente.

Pour SQY, le Comité pourra notamment associer :

- le Président ;
- le Vice-président chargé du développement économique ;
- le Vice-président chargé de l'innovation, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- les représentants des services concernés.

Pour le Québec, le Comité pourra notamment associer :

- le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ;
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie ;
- la représentation du Québec en France ;
- les organismes québécois concernés par les projets.

Le Comité pourra inviter tout organisme, entreprise, établissement d'enseignement ou expert dont la participation est jugée utile.

ARTICLE 8 – COORDINATION OPÉRATIONNELLE

Chaque Partie désigne un **coordonnateur de la coopération**.

Les coordonnateurs assurent notamment :

- la préparation des réunions ;
- le suivi de la feuille de route ;
- la mise en relation des partenaires ;
- le suivi des indicateurs ;
- la préparation du bilan annuel.

Ils constituent le point de contact privilégié entre les Parties.

ARTICLE 9 – RÉUNION ANNUELLE

Le Comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

Lorsque cela est possible, les réunions sont organisées alternativement en France et au Québec.

Chaque réunion donne lieu à un relevé de décisions.

ARTICLE 10 – PROGRAMME ANNUEL D'ACTIONS

Sur la base de la présente convention, les Parties arrêtent chaque année un programme d'actions précisant :

- les projets retenus ;
- les partenaires concernés ;
- le calendrier ;
- les responsabilités ;
- les moyens mobilisés ;
- les indicateurs de résultat.

Ce programme peut être adapté par accord entre les Parties sans modification de la présente convention, sous réserve du respect des règles applicables.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS D'APPLICATION

Les projets nécessitant des engagements spécifiques pourront faire l'objet de conventions d'application.

Ces conventions préciseront notamment :

- les objectifs ;
- les bénéficiaires ;
- les responsabilités ;
- les financements ;
- le calendrier ;
- les modalités de propriété intellectuelle ;
- les règles de confidentialité ;
- les modalités d'évaluation.

La présente convention ne crée par elle-même aucune obligation financière automatique.

ARTICLE 12 – FINANCEMENT

Chaque Partie assume les dépenses qui lui incombent dans la limite de ses disponibilités budgétaires et conformément aux règles applicables.

Les Parties pourront rechercher conjointement des financements auprès :

- des gouvernements français et québécois ;
- de l'Union européenne ;
- des collectivités territoriales ;
- d'organismes publics ;
- de fondations ;
- d'entreprises ;
- de programmes de coopération franco-québécoise.

Tout engagement financier fera l'objet des autorisations nécessaires et, le cas échéant, d'un accord spécifique.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve la propriété de ses connaissances, données, documents, méthodes, logiciels, marques et droits de propriété intellectuelle antérieurs à la présente convention.

Les droits relatifs aux résultats produits dans le cadre d'un projet particulier seront définis dans la convention d'application correspondante.

ARTICLE 14 – DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter les législations et réglementations qui leur sont applicables en matière de protection des données personnelles, de confidentialité et de sécurité de l'information.

Lorsque les projets impliquent des échanges de données personnelles ou confidentielles, les modalités correspondantes seront précisées dans les documents contractuels appropriés.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Les Parties pourront communiquer conjointement sur la coopération et ses résultats.

Toute utilisation du nom, du logo ou de l'identité visuelle de l'autre Partie est soumise à son accord préalable et au respect de ses règles de communication.

Les résultats de la coopération pourront faire l'objet d'un bilan public annuel.

ARTICLE 16 – SUIVI ET ÉVALUATION

Le Comité de pilotage établit annuellement un état d'avancement de la coopération.

Une évaluation intermédiaire est réalisée au plus tard au **31 décembre 2028**.

Une évaluation finale est réalisée au terme de la convention.

Les principaux indicateurs sont :

Indicateur	Cible 2030
Missions économiques croisées	5 minimum
Entreprises/start-up accompagnées	30 minimum
Forums SQY–Québec	4 minimum
Projets culturels/sportifs/jeunesse	5 minimum

Ces objectifs constituent des **objectifs indicatifs de coopération** et demeurent conditionnés à la mobilisation des partenaires et des financements nécessaires.

ARTICLE 17 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans**, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle couvre la période **2026-2030**.

Elle pourra être renouvelée par accord écrit des Parties.

ARTICLE 18 – MODIFICATION

Toute modification substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants dûment habilités des Parties.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

Chaque Partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis écrit de six mois.

La résiliation ne remet pas en cause, sauf accord contraire des Parties, les projets faisant déjà l'objet d'une convention d'application spécifique.

Les Parties se concertent afin de déterminer les conditions de clôture des actions en cours.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention est, dans un premier temps, examinée par le Comité de pilotage.

Les Parties privilégient le règlement amiable de toute difficulté.

La présente convention ne crée aucune relation de subordination entre les Parties.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature, sous réserve de l'accomplissement des procédures d'approbation, d'autorisation et de contrôle applicables à chacune des Parties.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention constitue un cadre général de coopération.

Elle ne saurait être interprétée comme créant, par elle-même, un engagement financier, commercial ou contractuel à l'égard des entreprises, organismes ou établissements associés aux projets.

Chaque projet demeure soumis aux règles, autorisations et procédures applicables à chacune des Parties.

SIGNATURES

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur Lorrain MERCKAERT
Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Signature :

Pour le Gouvernement du Québec

Monsieur Bernard DRAINVILLE
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

ou

[Autorité dûment habilitée par le Gouvernement du Québec]

Signature :